



MAIRIE DE NUITS-SAINT-GEORGES

B.P 50109 21703 NUITS-SAINT-GEORGES Cedex
03 80 62 01 20 mairie@nuitsstgeorges.com ville-nuits-saint-georges.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE N° 69/2026

OBJET : LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Le Maire de la Commune de NUITS-SAINT-GEORGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu le Code Rural modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, notamment les articles L.253-1 et suivants ;
Vu le Décret n°2010-1415 du 12 novembre 2010 modifiant l'article L.253-1 du Code Rural et de la pêche maritime ;
Vu l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique ;
Vu le Règlement sanitaire Départemental, et notamment l'article 37 ;
Considérant que les chenilles processionnaires du chêne et du pin sont des espèces susceptibles d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;
Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;
Considérant que les chenilles processionnaires du chêne et du pin parasitent toutes les espèces de chênes et de résineux et occasionnellement d'autres espèces d'arbres ;
Considérant qu'une recrudescence de la colonisation du chêne et du pin a été constatée sur la commune de Nuits-Saint-Georges ;
Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre ;
Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

ARRÊTE

Article 1 – Chaque année et le 15 mars au plus tard, les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers relevant la présence de chenilles processionnaires du chêne et du pin sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, pour détruire et éradiquer efficacement les colonies.

Article 2 – Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ces nuisibles, les habitants feront appel à tous moyens d'action adaptés à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones ou équivalent permettant des résultats similaires.

A titre d'information, les modes de traitement pourront notamment être les suivants :

Lutte mécanique : chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles, qui seront ensuite incinérés (tout autre mode de destruction étant proscrit).

Lutte biologique : chaque année, un traitement annuel préventif à la formation des cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

Le produit préconisé est le *Bacillus thuringiensis*, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, les traitements à l'aide des produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art.

Capture par phéromones sexuelles : l'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de limiter considérablement la production sexuée et de prévenir les futures attaques.

La mise en place de nichoirs à mésange : Plusieurs espèces d'oiseaux sont capables de s'alimenter de chenilles processionnaires, malgré les soies urticantes de celles-ci. Par exemple, la mésange charbonnière et la mésange huppée sont des espèces françaises qui ont développé des adaptations pour passer outre cette barrière défensive. Ainsi, la mise en place de nichoirs à mésanges dans les zones à risque sur la commune permettra le développement de populations de ces oiseaux, et donc la régulation naturelle des chenilles dans les arbres infestés.

Article 3 – Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits homologués. Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toutes informations complémentaires. A cette occasion, toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masques, pantalons, manches longues).

Article 4 – L'accès aux chenilles, notamment lors de l'utilisation de pièges à chenilles, doit être empêché par tout moyen, notamment pour les enfants et animaux domestiques. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec des poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence, ou un vétérinaire pour les animaux domestiques.

Article 5 – Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'une part d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République et d'autre part d'une contravention de première classe.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 – Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Madame le Directeur Général des Services,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de la police municipale,
- Et dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or.

Fait à Nuits-Saint-Georges, ~~11~~ février 2026.

